

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 novembre 2000, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de techniciens.....	2879
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'adjoints techniques du corps technique commun des administrations publiques.....	2879
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 novembre 2000, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'adjoints techniques.....	2880

Ministère du Développement Economique

Arrêté du ministre du développement économique du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.....	2881
Arrêté du ministre du développement économique du 6 novembre 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.....	2883
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres.....	2883

Lois

Loi n° 2000-94 du 11 novembre 2000, portant modification de la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est abrogé, l'article 15 de la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15. (nouveau) - Le promoteur doit conclure un contrat de vente dans un délai d'un mois à partir du paiement du prix de l'immeuble objet de la promesse de vente.

Si l'objet de la vente consiste en un immeuble immatriculé, le contrat doit contenir les mentions prévues par l'article 377 du code des droits réels.

Néanmoins, le promoteur peut, avant la réalisation du plan de lotissement par l'office de la topographie et de la cartographie ou par un géomètre agréé dans les formes légales en vigueur, conclure le contrat de vente en se référant au projet de lotissement.

Dans ce cas, le contrat doit mentionner le numéro de la demande de lotissement, la date de son dépôt, la date et le numéro du reçu de paiement des frais de lotissement.

Le promoteur est tenu d'entreprendre les démarches nécessaires relatives à la demande de lotissement et à l'accomplissement des procédures légales et réglementaires nécessaires à la création d'un titre foncier indépendant pour l'immeuble vendu.

La demande d'inscription doit être présentée, après la réalisation du plan de lotissement définitif à la conservation de la propriété foncière, en se référant au plan cité accompagnée d'un certificat attestant la conformité entre l'objet de la vente selon le projet de lotissement et son objet selon le plan de lotissement définitif.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 octobre 2000.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour création des projets individuels.

Le Premier ministre,
Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour création des projets individuels et notamment son article 2.

Arrête :

Article premier. – Le modèle de la déclaration unique pour création des projets individuels est fixé conformément à l'imprimé annexé à ce présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2000.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi